

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU VENDREDI 07 AVRIL 2026 À 20 HEURES 30

L'an deux mil vingt-six, le sept avril à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Jacqueline COTTIER - Maire.

Présents : Mme Jacqueline COTTIER. M. Marc DERENNES. Mme Marie MANGO. M. Denis GUÉMAS. Mme Jacqueline MOLINIÉ. M. Xavier FISSET. Mme Valérie GOURGOTTE. M. Olivier de ROUGÉ. M. Vincent BANCHEREAU. Mme Lucie FRADIN. Mme Ophélie NIEZ. Mme Adeline MANCEAU.

Absents excusés : M. Olivier VIAUX. M. Armand du PONTAVICE.

Pouvoirs : M. Olivier VIAUX a donné pouvoir à M. Marc DERENNES  
M. Armand du PONTAVICE a donné pouvoir à Mme Jacqueline COTTIER

Secrétaire de séance : M. Xavier FISSET.

Date de la convocation : 30 mars 2026

Conseillers en exercice : 14

Quorum : 08

Présents : 12

Votants : 14 dont 02 pouvoirs

---

Approbation des procès-verbaux des séances des 12 mars 2026 et 20 mars 2026 qui ne donnent lieu à aucune observation.

## DCM 2026-04--01 – DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Madame la Maire expose que les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales donnent au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions de cette assemblée.

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Madame la Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 15 000 euros, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 2 000 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant le tribunal judiciaire, la cour d'appel, la cour de cassation, le tribunal administratif, la cour administrative d'appel et le conseil d'État, dans les cas définis par le Conseil Municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 3 000 euros par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 50 000 euros par année civile ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur 200 euros.

### DCM 2026-04--02 – VOTE DES INDEMNITÉS DE FONCTION

Madame la Maire informe le Conseil Municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints. Elle précise la nature des délégations de fonction attribuées à chaque adjoint.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2123-20 à L. 2123-24.

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale mensuelle est fixée par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB 1027) soit 4.110,52 euros.

Considérant qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2026, la commune de Chenillé-Champteussé compte une population totale de 342 habitants.

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande des maires ;

Considérant que Madame la Maire de Chenillé-Champteussé et Monsieur le Maire délégué de Chenillé-Changé ont demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

-Décide que le montant des indemnités de fonction des maires et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, fixé aux taux suivants :

- Maire de Chenillé-Champteussé et Maire déléguée de Champteussé-sur-Baconne : 24,45 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Maire délégué de Chenillé-Changé : 21,92 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1<sup>er</sup> adjoint : 9,50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2<sup>e</sup> adjoint : 9,50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3<sup>e</sup> adjoint : 9,50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

-Dit que les indemnités de fonction des maires prennent effet à compter de leur élection soit le 20 mars 2026 et les indemnités des adjoints prennent effet à compter de la date des arrêtés de fonction du Maire aux adjoints.

-Constate que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

-Décide que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

-Décide que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

#### DCM 2026-04-03 – VOTE DES TAUX COMMUNAUX 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Vu l'article 16 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1636 B *sexies*,

Madame la Maire rappelle que par délibération DCM n° 2025-04-03 en date du 01 Avril 2025, le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts pour l'année 2025 à :

-Taxe d'Habitation (TH)	3,37 %
-Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB)	24,17 %
-Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB)	8,81 %

Depuis 2020, le taux de taxe d'habitation (TH) était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus consécutivement à la réforme de la fiscalité directe locale.

A partir de 2023, le taux de TH sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B *sexies* du CGI.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

-de maintenir les taux d'imposition en 2026 par rapport à ceux de 2025 et de les porter à :

-Taxe d'Habitation (TH)	3,37 %
-Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB)	24,17 %
-Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB)	8,81 %

-de charger Monsieur le Maire de signer l'état de notification et de le transmettre à Madame la Sous-Préfète de SEGRÉ.

#### DCM 2026-04-04 – VOTE DES TAUX COMMUNAUX 2026

LE CONSEIL MUNICIPAL,

SUR proposition du Maire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que dans l'objectif commun de recherche d'efficacité et d'un meilleur effet volume, un mouvement de coopération s'est amorcé entre la Communauté des Communes des Vallées du Haut Anjou et les communes adhérentes au Schéma de Mutualisation de la Communauté de communes;

CONSIDÉRANT que plusieurs communes mutualisées et la CCVHA confirment ici leur souhait de lancer un groupement pour le renouvellement de leur parc informatique ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité :

Le Conseil Municipal :

1. Accepte les termes du projet de convention constitutive du groupement de commandes tel que joint à la présente délibération.
2. Décide l'adhésion de la commune au groupement de commandes constitué pour la mise en œuvre de la procédure de renouvellement du parc informatique de la CCVHA et des communes mutualisées.
3. Autorise la signature de ladite convention pour une durée de trois (3) ans ainsi que de ses éventuels avenants.
4. Autorise le Président de la Communauté des Communes des Vallées du Haut Anjou à signer, pour le compte de la commune, toutes les pièces nécessaires à la réalisation de la consultation faisant suite à la convention de groupement de commandes ci-dessus désignée.
5. Autorise la relance d'une procédure en cas d'infructuosité.
6. Désignera ultérieurement un représentant de la commune au Comité Technique de suivi du groupement de commandes.

---

---

### Questions diverses

- ❖ Distribution des panneaux des lieux-dits non réclamés par les conseillers municipaux
- ❖ Prévoir une signalétique (panneau – sticker ou autre) pour indiquer où se trouvent les défibrillateurs
- ❖ Devis acceptés :
  - Verts Loisirs : acquisition d'une tondeuse (demande des agents) sur batterie (1.219,90 euros TTC) – voir pour 2<sup>ème</sup> batterie (réduction du prix ou gratuite)
  - Espace Créatic – acquisition de 2 tables de pique-nique en remplacement de celles situées à la Blinière (1.919,52 euros TTC)
- ❖ Renouvellement du contrat à durée déterminée d'André MARTINEAU, adjoint technique contractuel, du 01 mai 2026 au 31 octobre 2026 (30,50 heures par semaine).
- ❖ Visite des villages par le Conseil Municipal le samedi 18 avril 2026 à 9h et du Petit Café pour travaux à prévoir.
- ❖ Petit Café : Mettre en place d'une affiche fermeture définitive du commerce et recherche repreneur
- ❖ Prochaine réunion du conseil municipal le mardi 21 avril 2026 à 20h30

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt-deux heures quarante minutes.

La Maire,

Le Secrétaire de Séance,

Jacqueline COTTIER

Xavier FISSET

Affiché le 23/04/2026